

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 27/04/2026 (convocation du 22/04/2026)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du conseil de la mairie le 27 avril 2026 à 19H00, sous la présidence de Monsieur Francis ESCALE, Maire.

Membres Présents : 11

Mesdames BLONDE, DUFOURMENTEL, LAMARQUE, LUSSIER, RAMADE, Messieurs ARTEAGA, BOUQUET, DARRIVERE, ESCALE, LAMAZOU, SUPERVIELLE.

Membres Absents Excusés : 4

Mesdames BICIEN DASSAT (procuration à M. ESCALÉ), CLAVERIE (procuration à M. DARRIVERE), Messieurs BAZIR (procuration à Mme LAMARQUE), PEYRE (procuration à M. BOUQUET).

Secrétaire de séance : BOUQUET Michel

Avant de commencer la séance, M. le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 20 mars 2026. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

I. VOTE DES TAUX 2026 : Délibération n°2026-04-16

M. le Maire informe son assemblée que parmi les principales évolutions réglementaires de 2026, le critère d'éligibilité au dispositif de majoration spéciale du taux de taxe d'habitation, modifié par l'article 116 de la loi de finances pour 2026, est élargi à 100 % (au lieu de 75 %) de la moyenne des taux de l'ensemble des communes du département. La fraction maximale de majoration du taux passe de 5 à 10 %.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le taux moyen des communes de 2025 est de 16,96%. La majoration maximale apportée à un taux de TH, sans règle de lien avec le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sera de 1,7%. Cette majoration ne pourra s'appliquer si le taux obtenu dépasse le taux moyen de 16,96%.

M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière bâti et non bâti et de maintenir ceux de 2025. Il argumente sa position et précise cependant qu'il souhaite augmenter le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires car cela ne concerne que très peu de redevables et qu'il estime que ces derniers ont les moyens de faire face à cette légère hausse.

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

	TAUX 2025	BASE EFFECTIVE 2025	BASE PREVISIONNELLES 2026	TAUX 2026	PRODUITS ATTENDUS 2026
TAXE FONCIERE – BATI	35.88 %	682 120	695 900	35.88 %	249 689 €
TAXE FONCIERE - NON BATI	53.64 %	9 452	9 400	53.64 %	5 042 €
TAXE HABITATION SUR RESIDENCE SECONDAIRES	10.93 %	22 701	22 800	12.63 %	2 880 €
				PRODUIT TOTAL ATTENDU	257 611 €

- Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,
Avec 11 voix pour, 2 contres et 2 abstentions :**

- **DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.88 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.64 %
 - Taxe habitation sur les résidences secondaires : 12.63 %

- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

II. VOTE TAUX DE FONGIBILITÉ : Délibération n°2026-04-17

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité.

Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Il rappelle que l'an passé ils l'avaient autorisé à la limite maximale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.**

III. VOTE BUDGET PREVISIONNEL 2026 : Délibération n°2026-04-18

Le Maire demande aux membres présents s'ils ont des questions relatives aux informations envoyées 12 jours auparavant sur le détail du BP 2026 et sa composition. Il expose les modifications minimales apportées depuis.

Il fait une présentation détaillée des ouvertures de crédits proposés pour le budget 2026. Il répond aux questions posées. La balance générale se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	767 941.26	767 941.26
INVESTISSEMENT	743 448.94	743 448.94



Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Budget Primitif 2026 tel que présenté.**
- **PRECISE que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.**

IV. DELEGATIONS DONNÉES AUX MAIRE Délibération n°2026-04-19

Selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil Municipal, de certaines attributions.

Le Maire liste à l'assemblée délibérante les délégations possibles afin que cette dernière se positionne sur celles qu'elle souhaite donner à M. le Maire.

Les délégations suivantes sont retenues par le Conseil Municipal, qui sont les mêmes que celles du mandat passé :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant plafond de 150 000 € HT ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :
 - En cas d'atteinte à l'intégrité morale ou physique des élus, des employés communaux ;
 - Afin de défendre les intérêts de la Commune qu'ils soient financiers ou concernant son développement futur.
 - Afin de défendre les intérêts de la Commune dès l'instant où un litige ne peut se résoudre de manière amiable
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 € ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption commercial défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme pour les opérations n'excédant pas un montant HT de 1 000 000 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'[article L.2123-18 du C.G.C.T.](#)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de confier au Maire, pour toute la durée du mandat, les délégations ci-dessus énumérées.**



V. DELEGATION SPECIFIQUE EMPRUNTS Délibération n°2026-04-20

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Le Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune est de 1 663 048.39 €. Elle est ventilée comme suit :

- 80.90 % de dette en indice en zone euro à taux fixe
- 19.10 % de dette en indice en zone euro à taux variable EURIBOR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;**
- **Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,**
- **DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :**
 - Dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
 - La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 40 ans,
 - Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
 - Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)
 - Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
 - Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

VI. DROIT A LA FORMATION DES ELUS Délibération n°2026-04-21

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 566 € et 5 660 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE QUE :**

- **tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;**
- **toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;**
- **les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.**

➤ **PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

➤ **CHARGE** le Maire de :

- **satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;**
- **dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.**

➤ **VOTE** un crédit de 600 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

VII. DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIVERS SYNDICATS Délibération n°2026-04-22

Le Maire rappelle que la Commune est membre des syndicats énumérés dans le tableau ci-dessous et que les statuts de ces derniers prévoient qu'elle est représentée au sein du syndicat par le nombre de délégués titulaires et suppléants stipulés dans ce même tableau.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Maire fait lecture des courriers respectifs reçu demandant à la commune de procéder à la nomination des représentants communaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants pour siéger aux Syndicats présentés dans le tableau ci-dessus.
- **CONSIDERANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »
- En application de ces dispositions, sont nommé(e)s délégués titulaires et délégués suppléants les personnes listées dans le tableau ci-après :

SYNDICATS	NOMBRE DE MEMBRES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SIVOM AIDE A DOMICILE	4	2 TITULAIRES : - ESCALÉ Francis - SUPERVIELLE Eric	2 SUPPLEANTS : - DUFOURMENTEL Tania - LAMARQUE Christine
SIVU BAUDREIX MIREPEIX	4	4 TITULAIRES : - BOUQUET Michel - ESCALÉ Francis - LAMAZOU Georges - LAMARQUE Christine	
SYNDICAT IRRIGATION PLAINE DU LAGOIN	2	1 TITULAIRE : - ESCALÉ Francis	1 SUPPLEANT : - LAMAZOU Georges
SYNDICAT DU CANAL DU BANIQU	4	2 TITULAIRES : - ESCALÉ Francis - LAMAZOU Georges	2 SUPPLEANTS : - BOUQUET Michel - LAMARQUE Christine
TE64	2	1 TITULAIRE : - ESCALÉ Francis	1 SUPPLEANT1 : - BOUQUET Michel
COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE NAY	2	1 TITULAIRE : - ESCALÉ Francis	1 SUPPLEANT : - BOUQUET Michel

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

VIII. MOTION TE64 Délibération n°2026-04-23

Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Energie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;

➤ ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal,

est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

➤ **DEMANDE AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

IX. CONVENTIONNEMENT APGL – Schéma Communal Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :
Délibération n°2026-04-24

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service, il propose de lui confier la réalisation d'une mission assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.**
- **AUTORISE le Maire à signer cette convention.**



X. MODIFICATION REGIE DE RECETTES Délibération n°2026-04-25

M. le Maire rappelle la délibération n° 2024-02-08 modifiant le fonctionnement de la régie de recette créée en 2018 par délibération n° 2018-09-16. Il souhaite modifier le fonctionnement de la régie de recette existante sur 3 points.

Modification de l'article n° 4 :

Afin d'optimiser et de simplifier le déroulement des manifestations organisées par la Commune, il propose d'ouvrir cette régie aux encaissements :

- Des cautions dans le cadre des locations s'il y a nécessité d'encaissement.
- Produits des services, du domaine, et ventes diverses lors de manifestations organisées par la commune.

Modification de l'article N° 5 :

Il propose également d'élargir les modes de recouvrement pour intégrer le paiement des recettes par carte bancaire et ceci afin de répondre à la demande des usagers. Il précise par ailleurs que d'ici 2027, les chèques ne seront, a priori, plus admis comme moyen de paiement dans la sphère publique. Information transmise par la DGFIP.

Modification de l'article N° 9 :

Face à l'augmentation de la nature des recettes encaissées, pour une cohérence de fonctionnement, il y a également nécessité d'augmenter le montant maximum de l'encaisse pour le faire passer de 3 000 € à 4 000 €.

Toutes ces modifications nécessitent l'intégration d'un nouvel article précisant « Afin de pouvoir autoriser le recouvrement par carte bancaire, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP ».

**Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21/04/2026,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE les modifications telles que présentées par M. le Maire.**
- **CHARGE le Maire de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.**
- **PRECISE que les modifications présentées dans la présente délibération prendront effet à compter du 01/06/2026.**

XI. DESIGNATION DPD MUTUALISÉ (Délégué à la Protection des Données) : Délibération n°2026-04-26

M. le Maire, rappelle que le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Il indique également que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement et art. 8 du projet de loi) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes. Le délégué à la protection des données pouvant être une personne morale.

Il précise que la Communauté de Communes du Pays de Nay est membre du Syndicat Mixte La Fibre64 et que la Commune y a adhéré par délibération n°2025-11-36 en date du 13 novembre 2025.



Le Syndicat Mixte La Fibre64 propose une offre de Délégué à la Protection des Données mutualisé à l'ensemble de ses membres, aussi il propose au Conseil Municipal :

- de désigner le Syndicat Mixte La Fibre64 comme délégué à la protection des données ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire
et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,**

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
 - Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,
 - Vu la délibération n°7-2018-08-06 en date du 08 juin 2018, légalisée le 21 juin 2018, portant sur la création du service de délégué à la protection des données par le Syndicat Mixte La Fibre64,
- **DESIGNE le Syndicat mixte la Fibre 64, délégué à la protection des données de la Commune de Baudreix.**
- **DONNE délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.**

XII. QUESTIONS DIVERSES

- ✚ **Cessions** : L'acte de vente de la maison « Bur » a été signé avec DOMOFrance qui va réaliser 7 logements Maison Bur
- ✚ **PLU** : La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours, le dossier va être prochainement mis à la disposition du public dès le retour des personnes publiques associées.
- ✚ **Marché d'assurance** : Le nouveau marché d'assurance de la commune a permis de réaliser une économie de 4 700 € par rapport au précédent.
- ✚ **Acquisition** : Dans le cadre de réserve foncière, l'Etablissement Public de Foncier Local (EPFL) a acheté pour le compte de la Commune la parcelle 120 de la zone 1 AU
- ✚ **Centrale hydroélectrique** : Le Maire indique qu'il a rencontré le Préfet qui lui a confirmé la tenue d'une réunion avec notre bureau d'étude et ses services avant l'été.
- ✚ **Délégations** : Les délégations du Maire aux adjoints et à un conseiller municipal vont être transmises aux élus pour information.
- ✚ **Vente du bail commercial de la base de loisirs** : La gestionnaire des « O Kiri » a informé la mairie qu'elle souhaitait procéder à la vente de son bail à l'automne et qu'elle assurait la saison 2026.



**Les délibérations prises au cours de la séance commencent
au n°2026-04-16 et se terminent au n°2026-04-26**

La séance est levée à 21h30

(Classé par ordre alphabétique)

ARTEAGA Robert	BAZIR Cédric Absent excusé (procuration Mme LAMARQUE)	BLONDE Julie	BICIEN DASSAT Marlène Absente excusés (procuration M. ESCALÉ)
BOUQUET Michel	CLAVERIE Marion Absente excusée (procuration M. DARRIVERE)	DARRIVERE Xavier	DUFOURMENTEL Tania
ESCALE Francis	LAMARQUE Marie-Christine	LAMAZOU Georges	LUSSIER Aurore
PEYRE Sébastien Absent excusé (procuration M. BOUQUET)	RAMADE Valérie	SUPERVIELLE Eric	